

N°13_2023 ADMIN

Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune du Chatelet-en-Brie au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la Commune du Chatelet-en-Brie.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune du Chatelet-en-Brie autorise la Communauté de Communes à occuper la salle de la Bergerie située 4 rue du 19 mars 1962, 77820 Le Châtelet en Brie, afin de lui permettre d'exercer les activités de son RPE, du lundi 4 décembre 2023 à 8h30 au vendredi 8 décembre 2023, 16h30.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Chatelet-en-Brie,
Le

Le Président,
Christian POTEAU